

# Accord du 9 décembre 2011

## Accord du 9 décembre 2011 portant fixation du barème de Taux Effectifs Garantis Annuels et de la valeur du point servant à déterminer le montant des Rémunérations Minimales Hiérarchiques dans les entreprises métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires du département de l'Allier

Entre :

L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie Allier

L'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie d'Auvergne

D'une part,

&

Les Organisations Syndicales signataires

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1**

A compter de l'année 2011, les Taux Effectifs Garantis Annuels établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures soit 151,67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'Accord National du 21.7.1975 modifié, sont les suivants :

NIVEAU	ECHELON	COEFFICIENT	SALAIRE ANNUEL
I	1	140	16 449
I	2	145	16 549
I	3	155	16 649
II	1	170	16 749
II	2	180	16 849
II	3	190	16 949
III	1	215	17 377
III	2	225	18 003
III	3	240	18 972
IV	1	255	19 890
IV	2	270	20 910
IV	3	285	22 032
V	1	305	23 613
V	2	335	25 821
V	3	365	28 458
		395	30 447

Ces Taux Effectifs Garantis Annuels constituant une garantie distincte de celle visée par l'accord du 13 juin 1980 n'ont pas à supporter la majoration de 5 ou 7 % prévue par ledit accord.

## **Article 2**

Ces Taux Effectifs Garantis Annuels s'appliquent dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe a, dans la convention collective du 21 juillet 1976.

## **Article 3**

Les Taux Effectifs Garantis Annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

#### **Article 4**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la valeur du point servant à la fixation du barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe b, de la Convention Collective du 21 juillet 1976, est fixée par le présent accord à 4,750 € pour un horaire de 151 h 67 par mois.

#### **Article 5**

L'indemnité de panier prévue à l'article 35 de la convention collective est fixée à 7,52 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### **Article 6**

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensables au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

#### **Article 7**

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du Travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L.2231-6 du même code.

Fait à THIERS, le 9 décembre 2011.

Pour l'UIMM Allier

Pour l'UIMM d'Auvergne

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FO